



N° 922

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 avril 2013.

PROJET DE LOI

*ouvrant le mariage aux couples de personnes
de même sexe.*

(Deuxième lecture)

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **344, 628, 581** et T.A. **84**.
2^{ème} lecture : **920**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **349, 437, 438, 435** et T.A. **129** (2012-2013).

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au mariage

Article 1^{er} bis A

(Non modifié)

- ① Après l'article 34 du code civil, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 34-1. – Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République. »

Article 1^{er} bis B

(Non modifié)

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le début de l'article 74 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. 74. – Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura... *(le reste sans changement)*. » ;
- ④ 2° À l'article 165, le mot : « où » est remplacé par les mots : « dans laquelle » et, après le mot : « époux », sont insérés les mots : « , ou l'un de leurs parents, ».

Article 1^{er} bis CA

(Non modifié)

Après la référence : « 212 », la fin du premier alinéa de l'article 75 du code civil est ainsi rédigée : « et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du présent code. »

Article 1^{er} bis C

(Non modifié)

À l'article 165 du code civil, le mot : « devant » est remplacé par les mots : « lors d'une cérémonie républicaine par ».

Article 1^{er} bis D

(Non modifié)

- ① Le chapitre II *bis* du titre V du livre I^{er} du code civil est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ②

« Section 4
- ③

***« De l'impossibilité pour les Français établis hors de France
de célébrer leur mariage à l'étranger***
- ④

« Art. 171-9. – Par dérogation aux articles 74 et 165, lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la commune de naissance ou de dernière résidence de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs parents a son domicile ou sa résidence établie dans les conditions prévues à l'article 74. À défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.
- ⑤

« La compétence territoriale de l'officier de l'état civil de la commune choisie par les futurs époux résulte du dépôt par ceux-ci d'un dossier constitué à cette fin au moins un mois avant la publication prévue à l'article 63. L'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à l'audition prévue à ce même article 63. »

CHAPITRE I^{ER} BIS

**Dispositions relatives à la filiation adoptive
et au maintien des liens avec l'enfant**

Article 1^{er} bis

(Non modifié)

- ① Après le 1^o de l'article 345-1 du code civil, il est inséré un 1^o bis ainsi rédigé :
- ② « 1^o bis Lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard ; ».

Article 1^{er} ter

(Non modifié)

- ① Après le deuxième alinéa de l'article 360 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « L'enfant précédemment adopté par une seule personne, en la forme simple ou plénière, peut l'être une seconde fois, par le conjoint de cette dernière, en la forme simple. »

Article 1^{er} quater

(Suppression maintenue)

Article 1^{er} quinquies

(Non modifié)

- ① I. – Le second alinéa de l'article 371-4 du code civil est complété par les mots : « , en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».
- ② II. – L'article 353-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « Constitue un dol au sens du premier alinéa la dissimulation au tribunal du maintien des liens entre l'enfant adopté et un tiers, décidé par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 371-4. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives au nom de famille

Article 2 A

(Non modifié)

- ① Après l'article 225 du code civil, il est inséré un article 225-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 225-1. – Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. »

Article 2

(Non modifié)

- ① I. – L'article 311-21 du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ③ « En cas de désaccord entre les parents, signalé par l'un d'eux à l'officier de l'état civil, au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou après la naissance, lors de l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique. » ;
- ④ 2° Au troisième alinéa, la référence : « ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 » est remplacée par les références : « , du deuxième alinéa de l'article 311-23 ou de l'article 357 ».
- ⑤ II à IV. – *(Non modifiés)*
-

CHAPITRE III

Dispositions de coordination

Article 4

(Non modifié)

- ① Le code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Le titre préliminaire est complété par un article 6-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 6-1.* – Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre I^{er} du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe. » ;
- ④ 1° *bis* Au *a* de l'article 34, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;
- ⑤ 2° Au dernier alinéa de l'article 75, les mots : « mari et femme » sont remplacés par le mot : « époux » ;
- ⑥ 3° et 4° (*Supprimés*)
- ⑦ 4° *bis* Au deuxième alinéa de l'article 371-1, les mots : « père et mère » sont remplacés par le mot : « parents » ;
- ⑧ 5° à 7° (*Supprimés*)

Article 4 *bis*

(Non modifié)

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :
- ② 1° Les mesures nécessaires pour adapter l'ensemble des dispositions législatives en vigueur, à l'exception de celles du code civil, afin de tirer les conséquences de l'application aux conjoints et parents de même sexe des dispositions applicables aux conjoints et parents de sexe différent ;
- ③ 2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées au 1° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les

îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne Mayotte et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ④ L'ordonnance prévue doit être prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ⑤ II. – Le projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Article 4 *ter*

(Non modifié)

- ① I. – L'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou le pacte civil de solidarité » ;
- ③ 1° *bis* Au troisième alinéa, après le mot : « mariés », sont insérés les mots : « ou liés par un pacte civil de solidarité » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*
- ⑤ II. – L'article L. 211-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Les unions départementales des associations familiales ne peuvent refuser l'adhésion des associations qui remplissent les critères définis à l'article L. 211-1. »

.....

Article 11

(Non modifié)

- ① Les deux derniers alinéas de l'article L. 88 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Un orphelin peut cumuler au maximum deux pensions de réversion obtenues du chef de ses parents au titre des régimes de retraite énumérés à l'article L. 86-1. »
-

Article 14

(Non modifié)

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « la femme assurée » sont remplacés par les mots : « l'assuré » ;
- ④ b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « intéressée » est remplacé par le mot : « assuré » ;
- ⑤ c) Au troisième alinéa, le mot : « assurée » est remplacé par le mot : « assuré » ;
- ⑥ d) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;
- ⑦ e) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :
- ⑧ « La période d'indemnisation prévue au présent article peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptifs lorsque l'un et l'autre ont vocation à bénéficier d'une indemnisation ou d'un maintien du traitement en cas de cessation de leur travail ou de leur activité dans le cadre d'une adoption. » ;
- ⑨ 2° L'article L. 351-4 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Au premier alinéa du II, les mots : « du père ou de la mère assuré social » sont remplacés par les mots : « de l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux » ;
- ⑪ b) Le cinquième alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Lorsque les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux. » ;

- ⑬ c) Le troisième alinéa du III est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Lorsque les deux parents adoptants sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux. » ;
- ⑮ 3° à 7° (*Supprimés*)
- ⑯ 8° Les articles L. 613-19 et L. 722-8 sont ainsi modifiés :
- ⑰ a) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- ⑱ – au début de la première phrase, les mots : « Les femmes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Les assurés qui relèvent à titre personnel du régime institué par le présent titre » ;
- ⑲ – à la deuxième phrase, les mots : « femmes titulaires de l’agrément mentionné aux articles L. 225-2 à L. 225-7 et L. 225-18 ou L. 225-15 » sont remplacés par les mots : « titulaires de l’agrément mentionné à l’article L. 225-2 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;
- ⑳ b) Le 2° est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ㉑ « La durée d’indemnisation peut faire l’objet d’une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d’indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;
- ㉒ 9° Les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 sont ainsi modifiés :
- ㉓ a) Au début du quatrième alinéa, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les conjoints collaborateurs remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa » ;
- ㉔ b) Le 2° est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- ㉕ « La durée d’indemnisation peut faire l’objet d’une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l’article L. 331-7. Dans ce cas, la durée maximale d’indemnisation est augmentée et fractionnable selon les modalités prévues au même alinéa. » ;
- ㉖ c) Au septième alinéa, le mot : « femmes » est supprimé et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;
- ㉗ 10° Aux deux premiers alinéas des articles L. 613-19-2 et L. 722-8-3, les mots : « ou de l’arrivée au foyer » sont supprimés ;

- ⑳ 10° *bis* Au début de l'article L. 711-9, les mots : « des quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « du dernier alinéa » ;
 - ㉑ 11° L'article L. 713-6 est ainsi rédigé :
 - ㉒ « *Art. L. 713-6.* – Les veuves et veufs de guerre, bénéficiaires d'une pension au titre du premier alinéa de l'article L. 66 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont le conjoint était militaire de carrière au moment du décès, ont droit aux mêmes prestations que les veuves et veufs titulaires d'une pension de réversion. »
-

Article 16 bis

(Non modifié)

- ① Après l'article L. 1132-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-2 ainsi rédigé :
 - ② « *Art. L. 1132-3-2.* – Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 pour avoir refusé en raison de son orientation sexuelle une mutation géographique dans un État incriminant l'homosexualité. »
-

CHAPITRE IV

Dispositions diverses, transitoires et finales

.....

Article 23

(Non modifié)

Les articles 1^{er} à 4 et 22 de la présente loi sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.